



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 26/01/2023
ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR /

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL REF. 20232501ACP2 PORTANT

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

Nous, Maire de la Ville d'Erquinghem-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5.
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R*421-2-i

ARRÊTONS

TITRE 1 -DISPOSITIONS GENERALES-

Le cimetière est un ouvrage public érigé sur une parcelle du domaine public de la commune afin de gérer une mission de service public administratif d'accueil de l'inhumation des sépultures.

Article 1 : Formalités Administratives.

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis (24 heures suivant le décès, non compris les dimanches et jours fériés.), sur production du certificat du médecin constatant le décès, d'un acte de décès et d'une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès. Ces documents seront transmis par les pompes funèbres avec la demande d'inhumation signée par la famille : **le pouvoir**. Le pouvoir doit reprendre les éléments suivants : nom du demandeur, lien de parenté avec le défunt, ses coordonnées, la date et l'heure d'inhumation. Le permis d'inhumation sera délivré par le Maire ou son représentant par délégation, reprenant les noms et prénoms du défunt, la date et l'heure de l'inhumation, l'emplacement et le type de concession funéraire.

TITRE 2- LES EQUIPEMENTS DU CIMETIERE-

Article 2 : Les équipements obligatoires sont :

- **La clôture** : le cimetière doit être, est obligatoirement, clôturé.
- **Le terrain commun** : cet équipement constitue le seul mode de sépulture obligatoire pour la commune.
- **Les espaces inter-tombes** : le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune. Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 30 centimètres à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public et ne peuvent faire l'objet de dépôt, de constructions privatives telles le dépôt de cailloux, la fausse pelouse ou toute autre ornement. La commune qui ne remédierait pas à de telles illégalités verrait sa responsabilité engagée en cas de trouble, quelle que soit sa nature. La police domaniale, doit en effet sanctionner toute utilisation privative de ces espaces et enjoindre le contrevenant à remettre ces espaces en l'état initial.
- **L'ossuaire** : Le Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes de personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Préalablement à leur transfert à l'ossuaire,



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

les restes exhumés doivent être placés dans un reliquaire. Une fois dans l'ossuaire, les restes y demeurent à perpétuité.

- **Les plantations** : Les plantations sont faites par la commune en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. **Relevons cependant que les prescriptions de l'article L. 2321-2 CGCT n'intègrent pas ces plantations dans les dépenses obligatoires de la commune.**

Articles 3 : Les équipements facultatifs sont :

- **Les emplacements concédés** : contrairement au terrain commun, les concessions sont un mode d'inhumation complètement facultatif, ainsi qu'en dispose l'article L. 223-13 CGCT, aux termes duquel, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux (**excepté dans le cimetière paysager**), monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.
- **Le caveau provisoire appelé également caveau d'attente** : cet équipement est lui aussi facultatif. Après la fermeture de cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de la famille. Il peut être également déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive. L'autorisation est donnée par le Maire de la commune du lieu de dépôt après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Le dépôt prévu ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.
- **VARIA : les points d'eau publics, les bancs en bordure d'allée, les espaces dédiés aux cérémonies de funérailles laïques, les toilettes publiques sont complètement facultatives.**

TITRE 3-LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT A L'INHUMATION-

Article 4 : Droit des personnes à la sépulture

La reconnaissance d'un droit à l'inhumation en service ordinaire :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune ayant une sépulture familiale dans la commune.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La reconnaissance d'un droit à l'inhumation en concession

- La sépulture dans le cimetière d'Erquinghem-Lys est due à toutes les personnes relevant du service ordinaire et aux personnes n'habitant pas la commune ayant reçu l'autorisation du Maire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

- Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Article 5 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le **ce du Général de Gaule** 59193

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR7//

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de **5 ans** en pleine terre.
- **Les concessions** pour fondation de sépulture privée en pleine terre ou en caveau.

Article 6 : Division, emplacement, localisation

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux, en cavurne. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le lieu dans : **le nouveau cimetière, l'ancien cimetière, le cimetière paysagé, le colobarium, le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres, la rangée et le numéro du plan.**

Des registres tenus par le service du cimetière, mentionnent, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la rangée, le numéro de la fosse, la date et lieu du décès et d'inhumation, la durée et le numéro de la concession. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 : Dispositions applicables au terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures **en terrain non concédé**, chaque inhumation aura lieu dans **une fosse particulière**. Ce principe, en service général connaît deux exceptions : l'inhumation de la mère et de son (ses) enfant(s) décédés en couche ou celle d'une fratrie décédée en couche.

Article 8 : Dispositions applicables au terrain commun et au concession de terrain en pleine terre

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en **concession de terrain de pleine terre**, chaque fosse pourra recevoir **deux corps au maximum**.

Les intervalles entre les fosses seront toujours disposés en **ligne droite**, et devront être distantes des autres fosses d'au moins **30 cm sur les côtés et de 30 cm de la tête et au pieds (espaces inter-tombes)**. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié.

Les corps des défunts inhumés devront être **obligatoirement déposés dans des cercueils en bois** ou en matériaux agréés par le ministère de la Santé. **L'utilisation de cercueil hermétique et imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.**

TITRE 4-CREATION ET DELIVRANCE DES CONCESSIONS FUNERAIRES-

Article 9 : Le fondement juridique des concessions funéraires

Suivant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et plus précisément l'article L3111-1, les concessions sont inaliénables et imprescriptibles. **Ce sont des contrats de locations, ils sont interdits à la vente.**

Article 10 : les différentes catégories des concessions funéraires

En fonction de la durée d'autorisation d'occupation

- ✓ Des concessions temporaires pour quinze ans, trentenaires ou cinquantenaires.

En fonction de leur destination

- ✓ Les concessions individuelles : l'acte de concession détermine la personne qui sera inhumée dans ladite concession.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

- ✓ Les concessions collectives : l'acte de concession détermine la liste des personnes qui seront inhumées dans la concession.
- ✓ Les concessions de famille : Elles ont vocation à recevoir le corps du concessionnaire ainsi que ceux de son conjoint, de ses ascendants, des successeurs et enfants adoptifs, de ses alliés. Ces concessions peuvent aussi accueillir des personnes qui sont unies au concessionnaire par des liens particuliers (affection, par exemple). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 11 : La délivrance des concession funéraires

La concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public particulier synallagmatique (obligations réciproque entre deux parties). Cette qualification contractuelle prévaut quelle revêt l'acte de concession sous forme d'arrêté du maire.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service cimetière de la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire l'objet d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront le **formulaire de demande de concession (annexe 1)** que la commune met à leur disposition.

TITRE 5-DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE-

Article 12 : La régulation des inhumations

Le titulaire de la concession funéraire peut faire inhumer toute personne de son choix, quelle que soit la destination originelle de la concession, sans obtenir le consentement préalable de personnes y ayant droit à sépulture.

Article 13 : La réunion et la réduction de corps

Cette opération est désormais assimilée à une exhumation et nécessite, dès lors, que cette demande soit réalisée par le plus proche parent du défunt faisant l'objet de cette opération qui, par ailleurs, être autorisée par le maire.

Elle doit être demandée sur le **formulaire de demande de réunion et de réduction de corps (annexe 3)**.

Article 14 : L'acquittement du prix d'octroi

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé suivant délibération du conseil municipal chaque année. Les tarifs sont différenciés pour chaque catégorie de concession.

La taxe de superposition de corps également appelée taxe de seconde et ultérieures inhumation : CE 18 janvier 1929, Sieur BARBE : Si au moment où la concession a été délivrée, le règlement prévoyait un droit de superposition du corps ou "taxe" de seconde et ultérieures inhumations, la perception de redevances pour seconde et ultérieures inhumations est légales.

Article 15 : Le paiement du prix du renouvellement – de la conversion – de la concession funéraire

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquanteaires sont recouvrables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Les personnes désirant le renouvellement d'une concession devront s'adresser au service cimetière de la mairie. Elles utiliseront le **formulaire de demande de renouvellement de concession (annexe 2)** que la commune met à leur disposition.

Le Maire ne peut interdire une inhumation dans une concession en cours de validité, soit jusqu'au dernier jour précédant la date d'échéance de celle-ci. En revanche, si le concessionnaire ou ses ayants droits sollicite une



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR /

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

inhumation durant ces périodes, la commune pourra lui proposer de procéder au renouvellement anticipé de la concession dans les cinq dernières années avant l'échéance.

En conséquence, l'article R. 361-17 du CGCT disposant que lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans après le décès, la reprise administrative ne pourra s'effectuer que dans un délai de cinq années suivant cette inhumation (délai de rotation).

Aussi, il semble préférable de proposer une conversion de concession pour une durée supérieure à la date initiale, afin de faire concorder le tarif et la date d'effet du nouveau contrat de concession.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 16 : Le droit de disposer de la concession

- **La transmission par donation.**

Article 931 du Code Civil : Tous les actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats et il en restera minute, sous peine de nullité.

De son vivant, le concessionnaire peut donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire (article 931 du code civil), il est souhaitable qu'un acte de substitution soit conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le maire ne peut refuser l'opération que pour des motifs tirés de l'ordre public. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial. La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire (proches, famille par alliance) que si la concession n'a pas encore été utilisée (Cass. 1ère civ., 23 oct. 1968 Mund c/ consorts Billot ; Cass. 1re civ., 6 mars 1973, n° 71-11419).

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille – même s'il n'est pas l'héritier direct du concessionnaire – peut recevoir la donation. De plus, le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent donc s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession. La donation est irrévocable.

- **La transmission par legs**

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées. La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée (Cass. civ. 1ère, 23 octobre 1968). Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire). Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit (Cass, 25 mars 1958 ; Cass, 22 mai 1963).

En résumé :

Un legs ou une donation de concession funéraire peut être librement consenti à un héritier par le sang du titulaire (enfant, parent, frère, sœur). Un nouvel acte doit alors être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'un tel legs ou d'une donation de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance.

Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

Place du Général de Gaulle 59193

Tel : 03 20 77 45 37 /

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

- **La transmission après le décès du concessionnaire**

Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession. Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primo mourant » s'applique. Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers. L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres (Cass. civ. 1ère, 17 mai 1993).

Article 17 : Construction sur la concession

Sur autorisation de la mairie, les bénéficiaires peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux, **excepté le cimetière paysager ou la pose des caveaux est désormais à la charge de la commune**. Dans ce cas, il est obligatoire de se conformer aux articles du Titre 10 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 18 : L'obligation d'entretien de la sépulture

L'obligation qu'a le concessionnaire d'entretenir la parcelle à lui concédée, s'étend d'une obligation contractuelle. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire doit conserver leur concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations (**sur autorisation du Maire**) ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé (rappel : les espaces inter-tombes ne sont pas destinés à la plantation par le concessionnaire). Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 19 : La rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ou de l'Urne Cinéraire.

3) le terrain devra être restitué libre de tout monument.

4) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR7/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Néanmoins, le Conseil Municipal, ou le Maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'Article L. 2122-22 du CGCT, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

TITRE 6 -LA REPRISE DES CONCESSIONS FUNAIRES-

Article 20 : Les concessions arrivées à échéance

Les concessions arrivées à échéances sont renouvelables et à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la commune. Ce terrain ne peut cependant être effectivement repris par cette dernière que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé définitivement à la concession.

La loi ne fixe pas les règles applicables pour la conduite de la procédure de reprise. La jurisprudence a rappelé en plusieurs occasions que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains objets de l'ancienne concession. Aussi est-il préférable que les communes prennent les mesures adéquates pour informer les familles, lorsqu'elles sont connues, de leur intention de reprendre une concession, et pour les aviser, le cas échéant, des exhumations consécutives à une reprise, au cas où elles désireraient être présentes ou représentées.

Article 21 : Les concessions en état d'abandon

En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture.

Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise. Il ressort par exemple de la jurisprudence que les concessions qui offrent une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704), ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), **est la preuve de son abandon**. Les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, qui relève d'une appréciation au cas par cas.

Article 22 : La procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

La concession funéraire doit être perpétuelle.

La conduite de la procédure (qui s'applique également aux espaces concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes en vertu de l'article R. 2223-23-2) implique tout d'abord que soient réunies deux conditions cumulatives : d'une part, en vertu de l'article L. 2223-17, la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession en vertu de l'article R. 2223-12 ; d'autre part, la concession doit avoir « cessé d'être entretenue » (article L. 2223-17 précité).

• **Première étape :**

La procédure débute par une constatation de l'état d'abandon qui implique un déplacement sur les lieux du Maire, des descendants ou successeurs du titulaire de la concession ainsi que d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ou, à défaut, de la Police Municipale (article R. 2223-13). Les descendants



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

Bureau du Général de Gaulle 59193

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/
03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

et successeurs des titulaires des concessions visées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. En vertu de l'article R. 2223-13, cette lettre doit être adressée un mois avant la constatation et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci où à s'y faire représenter (dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière).

- **Deuxième étape :**

La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal, signé par les personnes présentes. Ce procès-verbal, auquel est annexée une copie de l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété dressé par le Maire « constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »), doit contenir (article R. 2223-14) : l'emplacement exact de la concession ; la description précise de l'état de la concession ; dans la mesure où ces informations sont connues, « la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession ».

Une copie du procès-verbal doit, d'une part, être notifiée aux personnes concernées (en même temps qu'une mise en demeure de remise en état de la concession) par une lettre recommandée avec accusé de réception (article R. 2223-15) et, d'autre part, être affichée (le Maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au procès-verbal), durant un mois (avec renouvellement des affiches après quinze jours) aux portes de la mairie et du cimetière (R. 2223-16). Cette publicité du procès-verbal doit intervenir dans le délai de huit jours à compter de son établissement. En pratique, interviennent donc trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichages. Les extraits de ce procès-verbal font donc l'objet de trois affichages successifs.

L'article R. 2223-17 impose de surcroît « qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constatée » soit tenue dans chaque mairie, qu'elle soit déposée au bureau du conservateur du cimetière (s'il en existe un), à la préfecture et à la sous-préfecture. Cette liste est à la disposition du public qui est informé, par une inscription placée à l'entrée du cimetière, des endroits où il peut en prendre connaissance.

- **Troisième étape :**

À l'issue d'un délai de trois ans après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions (article R. 2223-18). Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article R. 2223-13, doit être notifié aux intéressés et préciser « la mesure qui doit être prise » (article R. 2223-18).

- **Quatrième étape :**

Un mois après la notification du second procès-verbal, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

- **Cinquième étape :**

C'est le Maire qui prononce par arrêté la reprise (article R. 2223-18). Après l'accord de principe du Conseil Municipal, si le Maire décide de prendre un arrêté prononçant la reprise, cet arrêté doit être publié et notifié (articles R. 2223-19 et R. 2223-20). Un mois après la publication et la notification de cet arrêté pourra intervenir la reprise « matérielle » de la concession.

Le non-respect de l'ensemble de ces formalités, et des obligations de publicité de celles-ci, a pour effet de rendre la procédure de reprise irrégulière et d'entraîner l'annulation par le juge, de l'arrêté de reprise pris par le maire (CE, 6 mai 1995, n° 111720, Cne Arques c/ Dupuis-Matton).



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

- **La reprise matérielle des sépultures**

Une fois prise la décision de reprise (deux années au moins après la date d'échéance de la concession ou un mois après la publication de l'arrêté de reprise de la concession en état d'abandon), les opérations de reprise matérielle de la concession peuvent être engagées. Cette reprise matérielle se traduit par l'accomplissement de deux opérations : l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

Ces éléments font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement : elle peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

TITRE 7 -LE MAIRE ET LA POLICE DES OPERATIONS FUNERAIRES-

Article 23 : Les autorisations d'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

La personne pouvant demander une inhumation : l'article 3 de la loi de 1887 relative aux funérailles dispose que tout majeur ou mineur émancipé a le droit de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture.

La règle est donc de faire prévaloir la volonté du défunt, la jurisprudence admettant qu'il n'est pas obligatoire que ce choix ait été fixé par testament, tout indice laissant présumer la volonté du défunt peut être révélateur.

Le non-respect de la volonté du défunt étant par ailleurs réprimés par l'article 433-21-1 du code pénal. Lorsque le défunt n'a pas laissé ni écrit ni possibilité de reconstituer ses vœux, il appartient alors de déterminer quelle sera la personne la plus apte à exprimer ses dernières volontés : on parle de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles

Article 24 : Opérations préalables aux inhumations

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider des bords au moment de l'inhumation.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Article 25 : Document à délivrer à l'arrivée au cimetière

Le permis d'inhumation sera délivré par le Maire reprenant d'identité du défunt : les noms et prénom, le domicile du défunt, la date et lieu de décès, date et heure de l'inhumation, l'emplacement et le type de concession funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le **dimanche et les jours fériés**, sauf lorsqu'il y aura danger pour la salubrité publique ou danger d'épidémie grave, dans ces derniers cas seulement, l'autorisation sera donnée (sur production d'un certificat médical).

De même, la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement doivent en tout état de cause, être effectués pendant les heures d'ouverture du cimetière et avant la tombée de la nuit.

Article 26 : Reprise de parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elle auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 27 : Les autorisations d'exhumation à la demande de la famille

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. La demande d'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Le demandeur doit remplir le **formulaire de demande d'exhumation (annexe 4)**. Le demandeur doit justifier de son état civil, et de sa qualité et en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le demandeur devra fournir une preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Le Maire s'assure que le titulaire de la concession ou les indivisaires titulaires de la sépulture où va être opérée l'exhumation ont donné leurs accords à son ouverture.

En cas de dissensions familiales connues, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 28 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations pourront être effectuées tous les jours ouvrables de 8h00 à 9h00. Le cimetière sera alors exceptionnellement fermé.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale et d'un responsable du cimetière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR7/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, elle devra produire cette déclaration au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 29 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extrais des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 30 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté sans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

TITRE 8 -LE MAIRE ET LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURE-

Article 31 : Fondement

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédés, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 32 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière communal, sont fixées comme suit :

- Eté (21 mars au 20 septembre) : du lundi au vendredi, de 7h45 à 19h00, les samedis, dimanche et jours fériés, de 9h00 à 19h00 ;**
- Hiver (21 septembre au 20 mars) : du lundi au vendredi de 7h45 à 17h30, les samedis, dimanche et jours fériés, de 9h00 à 17h30.**

Article 33 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les visiteurs du cimetière ainsi que les différents intervenants devront s'y comporter avec décence et respect. Ainsi, l'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés.

Article 34 : Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- Les animaux, excepté les chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes,
- Les cris, les disputes,



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière des sépultures,
- Les plantations sans autorisation,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient du respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 35 : Vol au préjudice des familles

Le Maire, la Police Municipale, sont chargés de la surveillance effective du cimetière. L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Quiconque soupçonné d'emporter des objets, des ornements provenant de sépultures sans autorisation régulière délivrée par le service communal du cimetière, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 36 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Les véhicules des associations, des établissements privés, régies et services municipaux habilités devant effectuer des travaux relatifs à l'exécution du service « extérieur » des pompes funèbres,
- Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale accordée par la mairie. Cette autorisation sera délivrée aux personnes ayant fourni une carte d'invalidité, ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer. Les personnes devront en faire la demande auprès des services municipaux qui détermineront les jours et heures de circulation dans le cimetière.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 3 km/heure. Ils pourront stationner dans les allées, sur une stricte nécessité et le temps nécessaire.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées sera interdite dans l'enceinte du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera immédiatement transmis à la Police Municipale qui prendra à leur égard, les mesures adaptées.

Article 37 : Contraventions

Les contraventions au présent règlement (et ses ANNEXES) seront constatées par procès-verbaux dressés par la Police Municipale et les contrevenants traduits devant la juridiction compétente, après dépôt de plainte auprès de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

TITRE 9 -LA POLICE SPECIALE DES MONUMENT MENACANT RUINE-

Article 38 : Fondement et procédure



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 26/01/2023
ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR7/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Le Maire assure la sécurité des usagers dans les cimetières. Sur le fondement de cette disposition, le Maire peut mettre en demeure le titulaire d'une concession d'effectuer des travaux et de faire cesser un danger lié à l'état du monument funéraire. La procédure de péril sur un monument funéraire est prévue par le code de la construction et de l'habitation (articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants).

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **La procédure de péril sur un monument funéraire**

Le Maire fait tout d'abord constater les désordres affectant le monument funéraire. Il en informe les titulaires de la concession ou les ayants droit pour qu'ils adressent leurs observations (article D. 511-13 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'échec de cette procédure contradictoire, le Maire met en demeure les titulaires de la concession ou leurs ayants droit de procéder aux réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou de faire procéder aux travaux de démolition.

L'arrêté de péril est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois. L'arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession ou à leurs ayants droit. Si, à la suite de cette notification, les titulaires de la concession ont fait réaliser les travaux de réparation ou de démolition, le Maire fera alors constater les travaux (5ème alinéa de l'article L. 5114-1).

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. En cas d'inaction du concessionnaire dans le délai imparti, le Maire a la possibilité de faire procéder à des travaux d'office. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire considéré sur décision du juge statuant en référé.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou à leurs ayants droits défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune, sont recouverts comme en matière de contributions directes (dernier alinéa de l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le cas où le monument est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ou situé dans une zone bénéficiant d'un régime de protection spécifique, sa réparation ou sa démolition sont soumises à l'avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France (article D. 511-13-1 du code de la construction et de l'habitation).

TITRE 10-REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX-

Article 39 : Pose de caveau

La pose des caveaux et cavurnes dans le cimetière paysager sont désormais à la charge de la commune (délégation de service à une entreprise privée). Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans un caveau ou cavurne dont la construction ne serait pas complètement terminée.

Article 40 : Opération soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal. La demande doit être effectuée 48 heures jours ouvrés et maximum le jeudi pour une intervention le lundi suivant avant le début des travaux, le formulaire de demande de travaux est à compléter (annexe 4). La clé du cimetière ne peut être remise sur place, elle doit être récupérée en mairie.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

Place du Général de Gaulle 59193

Tel : 03 20 77 15 37 /

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Les interventions comprennent notamment :

- Les inhumations : les ouvertures de caveaux par le devant seront sécurisées par la pose obligatoire de planche dans l'attente de l'inhumation, les allées devront être remises à l'état identique,
- La pose d'une semelle,
- La pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, inscriptions (gravures),
- La pose de plaques sur les cases du colombarium,

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux. Les travaux seront limités à **6 jours** à compter du début constaté de ceux-ci.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les camions des entreprises (tonnage maximum de 3,5 tonnes afin de protéger les allées du cimetière) pourront pénétrer dans l'enceinte du cimetière après avoir obtenu une **autorisation** du Maire.

Article 41 : Vide sanitaire des fosses pleine terre

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil au sol) d'une hauteur de **1 mètre**.

Article 42 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle obligatoire : pour des raisons de sécurité celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 43 : Dimension des fosses pleine terre

- 2 mètres de longueur pour 1 mètre de largeur et 1,50 mètres de profondeur pour 1 place et 2,00 mètres de profondeur pour 2 places.

Article 44 : Constructions des caveaux

- **Caveau 1 place** : Longueur : 2,25 mètres, Largeur : 1,00 mètre, Profondeur : 1,00 mètre
- **Caveau 2 places** : Longueur : 2,25 mètres, Largeur : 1,00 mètre, Profondeur : 1,50 mètre

Article 45 : Constructions des monuments et dimensions extérieures sur caveaux

Sur Caveaux : Longueur : 2.35 mètres, Largeur : 1.05 mètres, Hauteur : 1.10 mètres

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les pierres tombales seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR /

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)

Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Sur Cavurnes :

- Longueur : 0.60 mètres
- Largeur : 0.60 mètres
- Hauteur : 0.80 mètres

Les stèles sur les cavurnes sont obligatoires. Les stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 46 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 47 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations ou sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire, les travaux sont interdits : **les dimanches et jours fériés, Fêtes de la Toussaint et Rameaux.**

En semaine, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouvertures du cimetière.

Les travaux réalisés dans les jours qui précèdent les cérémonies de la Toussaint devront être terminés pour le 31 octobre.

Article 48 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de pose de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaire ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

Dans tous les cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. **Les terres provenant des fouilles devront immédiatement être enlevées et ne contenir aucun ossement.**

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromette en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit :

- De déposer, de la terre, des matériaux, revêtement et autres objets sur les sépultures voisines.
- D'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressés et de la commune.
- D'attacher des cordages aux plantations qui bordent les allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudage, de déposer à leur pied des matériaux.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

→ De scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments à l'intérieur du cimetière

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

A l'approche d'un cortège funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser le travail, et observer une attitude décente et respectueuse.

Article 49 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Elles feront l'objet d'un alignement strict.

Article 50 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 51 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (**à l'exclusion de tous autres matériaux**). En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Les entrepreneurs devront prendre leur disposition pour que les chantiers soient débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériau au moment de la fin des travaux ainsi que pendant la cession des travaux les samedis et veille de fêtes.

Article 52 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable des services techniques. Le dépôt de monument est interdit dans les allées. Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront immédiatement être enlevées hors du cimetière et ne contenir aucun ossement.

Article 53 : Inscriptions (gravures)

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 11- ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE-

Article 54 : L'emplacement de l'espace cinéraire et la structure

L'espace cinéraire se situe dans la partie du cimetière paysagé, il est aménagé d'emplacements de cavurnes, d'un colombarium, d'un jardin du souvenir.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 26/01/2023
ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR /

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Article 55 : La destination des cendres

Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture existante, soit déposées dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (le jardin du souvenir)
- Soit dispersées en pleine nature, ce qui exclut les voies publiques

Article 56 : Le régime des autorisations et déclarations afférentes

- *Information*

L'article R.2223-32-1 impose aux régies, entreprises et associations de pompes funèbres qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps a fait ou doit faire l'objet d'une crémation, d'informer les familles des destinations possibles pour les cendres.

- *Inhumation*

En vertu de l'article R. 2213-39, l'emplacement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans le site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnées à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

- *Exhumation*

En application de l'article R. 2223-23-3 du CGCT, l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire, ou le descellement d'une urne d'un monument est accordée par le Maire dans les conditions reprises par l'article 24 : Les autorisations d'exhumation à la demande de la famille du présent règlement.

Article 57 : Droits des personnes à sépulture et affectation de terrain

Les règles relatives au droit à l'inhumation des cercueils sont également valables pour l'inhumation des urnes.

Article 58 : Le columbarium

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes (30 cm de hauteur maximum), celui-ci est assuré par une entreprise habilitée de pompes funèbres (ou exceptionnellement par la famille).

Les dimensions des cases du columbarium sont les suivantes

- Longueur : 52 cm, Largeur : 41 cm, Hauteur : 41 cm.

Articles 59 : Fermeture et entretien de la case du columbarium

Les cases sont fermées par des plaques. Le remplacement d'une plaque déjà gravée est à la charge de la famille. Les familles d'adresse au marbrier de leur choix.

Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne au columbarium pour une durée maximale de 15 jours. En dehors des inhumations, il est interdit de déposer des fleurs ou potées à même le sol.

Il est autorisé un soliflore sur les portes des cases frontales avec une fleur naturelle. Les gravures sont à la charge des familles. Les inscriptions sont normalisées : nom, prénom, année de naissance et décès, croix gravée, godet en bronze. Une photo est autorisée (6 cm x 8 cm).

Article 60 : Les cavurnes

Les constructions des caveaux



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR/

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Les constructions des caveaux sont à la charge de la commune. Elles peuvent contenir un maximum de 4 urnes.

Construction des monuments

Les dimensions des monuments sont reprises dans l'Article 42 du présent règlement.

Articles 61 : Dispositions communes au columbarium et aux cavurnes

- **Durée des concessions** : les concessions de case au columbarium ou de cavurnes sont prises pour une durée de 15 ou 30 ans suivants tarifs en vigueur au moment de l'opération.
- **Destination** : la concession peut être familiale, individuelle ou collective.
- **La demande de concession** : les formalités sont identiques à l'Article 11 du présent règlement.
- **Le renouvellement** : les formalités sont identiques à l'Article 15 du présent règlement.

Article 62 : Entretien des concessions des monuments sur cavurnes

Rappel : Les stèles sur les cavurnes sont obligatoires. Les stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Le concessionnaire doit conserver leur concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdits autour des concessions (espace inter-tombe).

Les objets destinés à l'ornementation des sépultures sont autorisés uniquement sur le monument. Le concessionnaire demeure libre d'entretenir ou de faire entretenir leur monument par un prestataire de leur choix.

Article 63 : Reprise de la concession après expiration

A l'expiration de la concession et en cas de non-renouvellement dans les délais impartis, la commune peut reprendre la concession de case ou de cavurne. Les cendres seront exhumées puis dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne vide deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille après un délai d'un an et un jour.

Article 64 : Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Il offre aux familles la possibilité de se recueillir. Il s'agit d'un espace collectifs engazonné et arboré, il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Le Maire assure le maintien de l'ordre et la décence. Il prend toutes les mesures nécessaires permettant de la garantir. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer le jour et l'heure de la dispersion. **Le formulaire de demande de dispersions des cendres est à compléter (annexe 5).**

- **Les cendres sont dispersées en présence de la famille et d'un opérateur funéraire.**

En cas de conditions atmosphérique défavorable (vent de forte amplitude) la commune pourra décider de reporter la dispersion des cendres.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin d'un souvenir ne sera tolérée dans le cimetière sous peine de poursuite.

Article 65 : Equipement du jardin du souvenir

Un totem est posé au jardin du souvenir, il est prévu pour recevoir les plaques d'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir. Les plaques sont posées par la commune.



DEPARTEMENT : NORD
ARRONDISSEMENT : LILLE
CANTON : ARMENTIERES
COMMUNE : ERQUINGHEM-LYS

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 26/01/2023
ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR7//

03.20.77.87.95 (LD. Secrétariat)
Courriel : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Un registre reprenant l'identité du défunt est à disposition des familles au service cimetière en mairie.

Il est interdit :

- De marcher sur les cendres.
- De poser une plaque d'identification sur le totem par la famille, ou toute autre inscription.
- De déposer une photo sur les cendres dispersées.
- De privatiser l'espace en délimitant la dispersion des cendres du défunt avec du grillage ou autres matériaux.

Article 66 : La dispersion des cendres en pleine nature

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre crée à cet effet.

Le formulaire de déclaration de dispersion des cendres en pleine nature est à compléter (annexe 6).

Article 67 : Consultation du présent règlement

Le présent règlement peut être consulté au service cimetière en mairie.

Article 68 : Abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogés tous les règlements antérieurs, relatifs au cimetière de la Ville d'Erquinghem-Lys.

Article 69 : Exécution du règlement

Le Maire, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière.

Fait en Mairie, à Erquinghem-Lys, le 25 janvier 2023

Monsieur Alain BEZIRARD

Maire d'ERQUINGHEM-LYS



Pour ampliation,

Le responsable de la Police Municipale

Règlement publié et rendu exécutoire le 25 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 059-215902024-20230125-20232501ACP2-AR